



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

33 Avenue Gaston Cabannes
33270 Floirac

Références : UD33_CRA_2024_546
Code AIOT : 0005200756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté AV GASTON CABANNES 33270 FLOIRAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à l'inspection du 2 juin 2022 et dans le cadre de travaux réalisés sur les risques NATECH (extrêmes chaleurs) qui pour ces derniers ont été traités à part (questions générales hors cadre réglementaire).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

- AV GASTON CABANNES 33270 FLOIRAC
- Code AIOT : 0005200756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AIR LIQUIDE France Industrie (ou ALFI) exploite sur la commune de Floirac (33) un établissement industriel qui regroupe les activités de stockage et de conditionnement de gaz, principalement oxygène, azote, dioxyde de carbone.

Dans le cadre de la réglementation ICPE et suite à la prise en compte de la réglementation SEVESO III, le site ALFI de Floirac est soumis au régime d'autorisation seuil bas pour les rubriques suivantes :

- Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas au titre II de l'article R 511-11 (4001),
- Stockage d'acétylène (4719-1).

Et au régime de déclaration pour les rubriques suivantes :

- Stockage d'ammoniac (4735-2b),
- Stockage et emploi d'oxygène (4725-2),
- Stockage d'hydrogène (4715-2).

L'établissement se trouve en bordure de la zone industrielle du Pinel qui regroupe une dizaine d'entreprises.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Exercice d'entraînement	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 1er	Demande d'action corrective	3 mois
7	Système de détection plage de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 16/08/2001, article 22.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 16/08/2001, article 22.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/08/2001, article 22.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Réserves de produits ou matières consommables	Arrêté Préfectoral du 16/08/2001, article 2.6	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'opération interne – existence et complétude	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
2	Plan d'opération interne – mise à jour	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
3	Information des riverains	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
4	Gestion de crise	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 1er	Susceptible de suites	Sans objet
6	Système de détection	Arrêté Préfectoral du 16/08/2001, article 22.2.1	/	Sans objet
8	Localisation des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 16/08/2001, article 22.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant qu'il apporte les éléments démontrant que les bouteilles peuvent être stockées à l'extérieure même lors d'épisodes caniculaires.

Les mêmes éléments sont attendus pour les caméras thermographiques de surveillance présentes sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence et complétude

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :
1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Constats :

Constat du 2 juin 2022

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI Air Liquide site de Floirac - avril 2018). Ce document a été examiné par l'inspection des installations classées. Le détail de cet examen est présenté en annexe confidentielle du rapport d'inspection.

Il ressort de l'examen du contenu du document la nécessité d'amender et de mettre à jour le POI notamment :

- revoir les schémas d'alerte heures ouvrées et hors heures ouvrées,
- intégrer les modifications récentes de l'organisation de crise du site: le gardiennage mis en place sur le site et le système d'alerte par SMS/mail/téléphone,
- prendre en compte l'ensemble des scénarios de l'étude de dangers de 2020,
- revoir les plans,
- mettre à jour les annuaires.

La mise à jour du POI devra également prendre en compte le retour d'expérience de l'exercice POI du 2/06/2022 en annexe confidentielle du rapport d'inspection.

De manière générale, l'inspection a constaté lors de l'exercice que l'exploitant s'est peu appuyé sur son POI pour déterminer les actions à réaliser. Par exemple, la fiche correspondant au scénario accidentel choisi n'a pas été utilisée.

En situation accidentelle, l'exploitant veille à s'appuyer sur son POI.

Au plus tard dans un délai d'un mois, l'exploitant met à jour son plan d'opération interne.

Constat du 4 juillet 2024

Le plan d'opération interne a été mis à jour (version actuelle 1.5, d'octobre 2022). **Ce point est levé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne – mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le POI est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans [...]
Il est transmis à chaque révision (1 exemplaire papier + 1 fichier) à l'inspection de l'environnement, au SDIS et à la préfecture - SIDPC.

Constats :

Constat du 2 juin 2022

Le dernier POI transmis à la DREAL date d'avril 2018. La mise à jour est donc supérieure au délai de 3 ans.

Toutefois, lors de l'inspection du 2 juin 2022, l'exploitant a précisé que la mise à jour du POI était en cours de validation interne et a présenté succinctement le document POI version projet mai 2022.

Au plus tard dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet la révision de son POI (1 exemplaire papier + 1 fichier) à l'inspection des installations classées, au SDIS et à la préfecture - SIDPC.

Constat du 4 juillet 2024

L'exploitant a transmis, le 5 juillet 2024, la dernière révision de son POI.

Nota : dans le cas d'une nouvelle mise à jour de son POI, l'exploitant transmet cette mise à jour aux mêmes services détaillés ci-dessus.

Ce point est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Information des riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, conduite à tenir

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tous les ans, l'exploitant informera par courrier ou tout autre moyen approprié, les riverains situés dans une zone de 300 mètres autour du site au sujet de la conduite à tenir en cas d'incident. Cette action sera tracée et pourra être justifiée auprès de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat du 2 juin 2022

L'exploitant est en train de finaliser le recensement des riverains situés dans un périmètre de 300 m autour du site.

Les coordonnées des principaux riverains ont été collectées par l'exploitant.

Toutefois, l'exploitant est confronté à une problématique d'identification des riverains installés illégalement à proximité du site (soixantaine de personnes) ainsi qu'à une difficulté de

communication (population non francophone).

L'exploitant discute actuellement avec la mairie pour trouver une solution à cette problématique.

Le prospectus de communication sur la conduite à tenir a été validé par Air Liquide et présenté à l'inspection.

En lien avec le point de contrôle suivant, l'exploitant finalise au plus tard pour fin septembre 2022 l'action de communication aux riverains situés dans une zone de 300 mètres autour du site au sujet de la conduite à tenir en cas d'incident.

Constat du 4 juillet 2024

L'exploitant a mené une campagne d'information, au cours de l'année 2023, des riverains via courriers avec accusés de réception. L'exploitant a présenté un tableau avec les accusés de réception, le jour de la visite d'inspection, et via mail du 5 juillet 2024.

Ce point est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant renouvelle sa campagne d'information des riverains pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, gestion de crise

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une organisation, décrite dans le plan d'opération interne.

Cette organisation permet, hors heures ouvrées, après alerte (détection gaz, incendie, intrusion) ou appel (riverain, services de secours,...) :

en moins de 15 mn, une alerte des riverains situés dans la zone définie à l'article 10, par téléphone ou par sirène,

en moins de 45 mn, une intervention en présentiel du responsable du dépôt, ou de son intérimaire, apte à occuper la fonction de directeur des opérations de secours (DOI). Ce délai sera réduit à 30 minutes lors de la prochaine modification du site, où dans un délai de 5 ans maximum, le délai le plus court étant applicable.

Un gardien est présent en permanence sur site, y compris hors heures ouvrées. Cette disposition est applicable dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Voir partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI

Prescription contrôlée :

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par an** au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun **tous les trois ans**.

Au moins **une fois par an** le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'exercice POI de septembre 2022 n'a pas été réalisé suite à l'annulation par le SDIS 33.

Il est rappelé à l'exploitant qu'un exercice d'entraînement doit être réalisé chaque année. Dans le cas où le SDIS ne soit pas en mesure d'être présent, l'exercice est réalisé sans le SDIS 33.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin qu'un exercice POI soit réalisé **tous les 3 ans** et qu'un exercice d'entraînement soit réalisé **tous les ans**. En outre, il réalise un exercice avant la fin de l'année 2024 et transmet le compte-rendu à l'inspection des installations classées.

Nota : lors du dernier exercice POI, le compte rendu ne mentionne pas les conditions météo sur site (pluie, direction du vent). L'exploitant est invité à préciser ce point dans son POI et à mentionner cette information dans ces comptes rendus d'exercices.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2001, article 22.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Caméra thermiques et capteurs

Prescription contrôlée :

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

Constats :

Documents consultés :

- bon de visite d'entretien de la société SCUTUM, numéro S405677, pour l'intervention du 16 août 2023,
- bon de visite d'entretien de la société SCUTUM, numéro S485028, pour l'intervention du 28 juin 2024.

L'exploitant a bien fait procéder à la visite d'entretien de son système de surveillance vidéo (caméras thermiques).

Les rapports de la société SUCTUM indiquent que l'entretien a été réalisé et que le système fonctionne correctement.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de détection plage de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2001, article 22.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Caméra thermiques et capteurs

Prescription contrôlée :

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien **de façon à fournir des indications fiables**, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

Constats :

Document consulté :

- notice technique des caméras thermographiques de la société HIKVISION.

Les caméras de surveillance thermographiques sont utilisées par l'exploitant afin d'alerter le personnel en cas de départ de feu au niveau des camions qui sont stationnés.

La notice technique des caméras indique page 4/7 que la température de fonctionnement est comprise entre -40°C et **65°C**. Les caméras qui sont de type "dome" sont à l'extérieur et directement exposées au soleil. Par conséquent, il ne peut être exclu que les 65°C soient dépassés lors des épisodes caniculaires au niveau de la caméra (matériaux ou structures de la caméra).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les températures atteintes en plein soleil, lors d'épisodes caniculaires, au niveau des caméras thermographiques ne soient pas supérieures à leurs plages de fonctionnement notamment au niveau de leur enveloppe extérieure ou structure.

Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires.

L'exploitant, sous un délai de 3 mois, apporte les éléments attestant que les caméras thermographiques ne sont pas soumises à des températures supérieures à 65°C. Le cas échéant, il met en place les mesures matérielles et organisationnelles permettant le bon fonctionnement des caméras ou les remplace par tout système équivalent supportant des températures élevées.

Nota : le délai de 3 mois est prorogé autant que nécessaire en l'absence d'épisodes caniculaires permettant à l'exploitant de statuer sur la demande de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2001, article 22.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin à l'intérieur de celles-ci. [...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2024, des panneaux de signalisation étaient présents aux

deux entrées dans les zones de stockage.

Le plan de l'installation consulté sur site indique les différentes zones de dangers. Ces différentes zones sont intégrées à l'intérieur de la zone de stockage qui est signalée, comme indiqué précédemment, par deux panneaux à chaque entrée de la zone de stockage.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2001, article 22.4

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation). [...].

Constats :

Documents consultés :

- fiche de données de sécurité de l'hydrogène (air liquide),
- fiche de données de sécurité du propylène (air liquide),
- fiche de données de sécurité de l'acétylène (air liquide),
- fiche de données de sécurité du propane (Linde).

Les fiches de données de sécurité consultées indiquent pour l'hydrogène, le propylène et l'acétylène au niveau de la rubrique 7 "manipulation et stockage" de stocker les récipients dans un endroit bien ventilé, à température inférieure à 50°C.

La fiche de données de sécurité du propylène indique quant à elle au niveau de la rubrique 7 "stocker où la température ne dépasse pas 52°C".

En ce qui concerne la ventilation, les bouteilles étant stockées à l'extérieur. Ce point est donc conforme à la fiche de données de sécurité. Toutefois, pour ce qui est des températures, les bouteilles étant stockées à l'extérieur et exposées directement au rayonnement solaire, il paraît probable que les températures maximales annoncées par les fiches de données de sécurité soient atteintes au niveau de l'enveloppe *a minima*, notamment durant une période de canicule où les températures de l'air ambiant à l'ombre peuvent avoisiner ou dépasser les 40°C .

Comme indiqué le jour de la visite d'inspection, pour la partie Natech et extrêmes chaleurs qui est hors cadre réglementaire, l'accident de Praxair à Saint-Louis aux Etats-Unis en 2006 présentait des stockages proches de ceux d'Air Liquide et exposés dans les mêmes conditions climatiques (journée à 36°C), même si à ce stade il est nécessaire d'examiner la configuration technique des bouteilles du site Air Liquide par rapport à la problématique mise en évidence par

le CSB (U.S. Chemical Safety and Hazard Investigation Board) sur les bouteilles américaines (réglages vannes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'interroge concernant les données indiquées dans les fiches de données de sécurité en se rapprochant pour le propylène de la société Linde et pour les autres gaz de ses propres services. Il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, lors d'épisodes caniculaires, la mesure des températures auxquelles sont exposées les bouteilles stockées sur son site en plein soleil, notamment au niveau de la surface de la bouteille (caméra thermique...).

En fonction des conclusions de ces relevés de températures terrain et des retours au niveau des fiches de données de sécurité, l'exploitant prend les mesures adéquates pour ses stockages.

Il est attendu, dans un délai de 3 mois, que l'exploitant informe l'inspection des installations classées sur les résultats de ses investigations et les mesures mises en place. Il veille également à informer l'inspection sur le REX de l'accident Praxair à Saint-Louis et les éventuels enseignements à en tirer pour le site de Floirac.

Nota : le délai de 3 mois est prorogé autant que nécessaire en l'absence d'épisodes caniculaires permettant à l'exploitant de statuer sur la demande de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2001, article 22.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...].

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installations ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques [...] sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 [...].

Constats :

Documents consultés :

- Compte rendu de vérification périodique Q18 (bâtiment production) en date du 4 mai 2023 de la société DEKRA,
- Rapport détaillé de vérification périodique des installations électriques (bâtiment

<p>production) en date du 4 mai 2023 de la société DEKRA,</p> <ul style="list-style-type: none"> Fiche intervention, numéro 230504-AL01, du 4 mai 2023 de la société M. SARTEUR Laurent, <p>Le rapport détaillé de vérification périodique des installations électriques (bâtiment production) en date du 4 mai 2023 de la société DEKRA mentionne une observation. Toutefois, la fiche d'intervention de la société M. SARTEUR Laurent indique que l'observation a été levée.</p> <p>A ce stade, le point ne peut être mis au statut conforme étant donné l'absence de confirmation par DEKRA de la bonne levée de l'observation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet, sous un délai de 3 mois, le rapport détaillé de vérification périodique des installations électriques (bâtiment production) pour l'année 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Réserves de produits ou matières consommables

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2001, article 2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Absorbant</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits où matières consommables utilisés de manière courante où occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2024, l'inspection a constaté que la réserve d'absorbant présente au niveau de la cuve de fioul était vide.</p> <p>Par mail du 5 juillet 2024, l'exploitant a transmis une photo montrant la mise en place de l'absorbant.</p> <p>Le présent constat ne peut à ce stade être complètement levé. Ce point sera vérifié à l'occasion d'une visite d'inspection ultérieure et sera levé, le cas échéant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin que la réserve contienne de manière pérenne de l'absorbant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>